

Direction générale

Caen, le 18 janvier 2022

Avis sanitaire portant sur le projet d'arrêté prescrivant des mesures générales pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Seine-Maritime

L'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale.

En cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le représentant de l'État territorialement compétent est habilité à prendre toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population.

Les mesures pharmaceutiques (médicaments, immunothérapie) pour lutter contre la pandémie de Covid-19 restent limitées à ce jour et les données scientifiques récentes montrent que malgré une couverture vaccinale élevée et une réduction des transmissions, une personne vaccinée peut être porteuse du virus et donc contaminante. Les mesures de santé publique ou mesures non pharmaceutiques, (gestes barrières, distanciation physique, mesures d'hygiène et les organisations individuelles et collectives) restent donc d'une extrême importance pour atténuer la diffusion du SARS-CoV-2 dans la communauté, protéger les personnes vulnérables, permettre la prise en charge hospitalière des cas les plus sévères et éviter la saturation des hôpitaux.

L'évolution défavorable des indicateurs épidémiologiques confirme que le virus de la Covid-19 continue à circuler activement dans le département de la Seine-Maritime et que les mesures de prévention et de contrôle mises en place depuis le début de l'épidémie doivent être maintenues et renforcées pour limiter la transmission du virus et protéger les personnes les plus vulnérables.

Au 17 janvier 2022, le taux d'incidence du département est supérieur au seuil d'alerte avec 2783,2 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants. Le taux d'incidence a fortement augmenté, au 27 décembre, il était de 517,3 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants.

Le taux de positivité des tests RT-PCR est supérieur au seuil de vigilance avec 22,7 %.

À ce jour, 90 clusters sont toujours en cours d'investigation dans le département.

Le Haut conseil de la santé publique rappelle dans son avis du 28 août 2020 que le port de masque associé à une distance physique suffisante constitue la meilleure stratégie de réduction du risque de transmission du virus. Aussi les situations où ces deux mesures de réduction du risque ne peuvent être maintenues, doivent être limitées autant que possible.

Au vu de ces éléments, l'agence régionale de santé donne un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral portant sur l'obligation du port du masque, pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, dans les zones et cas suivant :

- sur les marchés quelle que soit leur nature, brocantes, ventes au déballage de plein air ou couverts ;
- dans les rassemblements publics réunissant plus de 10 personnes, incluant les festivals, déambulations et manifestations revendicatives déclarées, quelle que soit leur nature culturelle, culturelle, sportive ou festive ;

- aux abords des gares, stations, arrêts de bus, dans un périmètre de 50 mètres ;
- aux abords des centres commerciaux dans leurs horaires d'ouverture ;
- aux abords des établissements scolaires dans un périmètre de 50 mètres et dans les horaires de rentrées et sorties des classes ;
- aux abords des édifices et lieux de cultes dans un périmètre de 50 mètres dans les horaires des cérémonies et offices organisés ;
- dans les files d'attente qui se constituent dans l'espace public.

Le Directeur général,


Thomas DEROCHE